



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société VAN ROABEYS Frères des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à KILLEM

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 autorisant la société Van ROBAEYS Frères, dont le siège social est situé rue Saint Michel à KILLEM (59122), à exploiter à cette adresse un teillage de lin;

Vu la demande la société Van ROBAEYS Frères en vue d'exploiter 2 bâtiments de stockages supplémentaires et de procéder à des réaménagements, réceptionnée le 15 mai 2018 par la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance APAVE réf. 17225296 du 7 mai 2018, réceptionné le 15 mai 2018 par la Préfecture du Nord, déposé par la société Van ROBAYEYS Frères à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments fournis par la société Van ROBAYEYS Frères à l'inspection des installations classées les 25 juillet 2018, 11 et 19 septembre 2018, 12 novembre 2018, 17 juin 2019 et 12 septembre 2019

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, chargé de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par courriel en date du 5 août 2019 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société Van Robaeys Frères visent la modification d'activités existantes ;

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles dès lors que les augmentations de capacité de stockage et de matières traitées dans les unités de cardage et d'affinage s'accompagnent de dispositions visant à prévenir les impacts et les dangers des installations ;

Considérant qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société VAN ROBAYEYS Frères dont le Siège Social est situé rue Saint Michel à KILLEM 59122 est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de teillage affinage et cardage de lin autorisé par arrêté préfectoral du 28 mai 1999 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 – Activités autorisées – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.1 Installations autorisées

| Rubrique | Intitulé exact de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|--|---|------------|
| 2311.1 | <p>Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc</p> <p>1 la quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5t/ j.</p> | <p>Installation de cardage et affinage de lin dont la quantité de fibres entrantes (teillées) susceptible d'être traitée est de :</p> <p>- cardage : 34 t/j, - affinage : 36 t/j.</p> | A |
| 2260 a) | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</u></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 Kw</p> | <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 650 kW.</p> | A |

| | | | |
|----------|---|---|---|
| 1510.2 | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.</p> | <p>Le volume des entrepôts de stockage de pailles de lin, de filasses et d'étoupes s'établit comme suit :</p> <p>Entrepôt B (2 niveaux) (filasse) : RDC : 1 113 m² x 3,5 m (hauteur sous ferme) V = 3 895,5 m³ Etage : 1 113 m² x 3,5 m (hauteur sous ferme) V = 3 895,5 m³</p> <p>Entrepôt E (Berck étoupes) : 2 396 m² x 7 m (hauteur sous ferme) V = 16 780 m³</p> <p>Bâtiment H (paille) : 854 m² x 7 m (hauteur sous poutre) V = 5 940 m³</p> <p>Bâtiment N (stockage) : 738 m² x 7 m (hauteur sous poutre) V = 5 166 m³</p> <p>Bâtiment O (stockage pour partie) : 540 m² x 7 m (hauteur sous poutre) V = 3 780 m³</p> <p>Entrepôt G : 46,67 m X 29,9 m x 7,1 m (hauteur sous poutre) V = 9 907 m³</p> <p>Entrepôt 1 : 2 455 m² x 7 m (hauteur sous poutre) V = 17 185 m³</p> <p>Volume total des entrepôts 66 549 m³</p> | E |
| 2930.1.b | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ;</p> <p>b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² , mais inférieure ou égale à 5 000 m².</p> | <p>Atelier d'entretien et de réparation d'une superficie de 2 000 m².</p> | D |

| | | | |
|----------|--|--|----|
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m³ d'essence et de gazole.</p> | <p>Installation de distribution de carburant équipée de 2 volucompteurs (gazole et fuel). Le volume total de carburants distribués est de 55 m³/an.</p> | D |
| 2910-A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.</p> | <p>Installation de combustion comprenant 2 chaudières de chauffage alimentée au fuel domestique de respectivement 70 kW et 87 kW.</p> | NC |
| 4734.1 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérozène (carburants d'aviation compris) : gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</p> | <p>Stockage comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réservoir enterré à double enveloppe, de 30 m³ de fuel léger, - un réservoir aérien (hors-sol) de 3 m³ de fuel domestique, - un réservoir enterré à double enveloppe, de 50 m³ de gazole, - un réservoir enterré à double enveloppe, de 10 m³ de gazole, <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 93 m³, soit 79 tonnes.</p> | NC |

A : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à Enregistrement.
D (Déclaration)
NC (Non Classé)

ARTICLE 3- Il est ajouté un article 1.5 – Dispositions applicables au Bâtiments de stockage– à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 :

Article 1.5 – Dispositions applicables aux Bâtiments de stockage

1.5.1 Prescriptions techniques applicables

Les bâtiments existants B, E, H, N et O devront respecter les dispositions de l'annexe VI installations existantes soumises à déclaration (entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009) de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nouveaux bâtiments de stockage G et 01 devront respecter l'intégralité des prescriptions imposées par l'Arrêté du 11 avril 2017 aux entrepôts soumis à enregistrement (installation considérée comme nouvelle).

1.5.2 Règles d'implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

Pour le bâtiment de stockage G:

La zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de l'établissement.

La zone des effets irréversible en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception de la façade Est pour laquelle la zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à 9,3 m considérés depuis la façade de la cellule.

Pour le bâtiment de stockage 01:

Les zones des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie doivent rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 2.1 –Plans- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2.1 – Plans

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture le 20 février 1997, complété le 17 novembre 1997,
- notice technique APAVE réf. 17225296 mise à jour en août 2018
- notice de l'impact sur l'environnement réf. 17225296 7 mai 2018
- étude de caractérisation des terrains au regard de la problématique des zones humides ref ENTIME 5300-006-001/rev B/12.11.2018
- notice des dangers réf. 17225296 mise à jour en août 2018
- note ECI justificative du respect des bâtiments G et 01 aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
- note justificative ECI Gestion des Eaux Pluviales et Eaux d'Incendie
- plan de situation à l'échelle 1/25 000
- plan ECI LOT VRD- Gestion des eaux pluviales et DECI n° VRD 2019-06-001 à l'échelle de 1/500 indice A du 11/06/2019
- plan d'ensemble ECI à l'échelle 1/1000 ème intitulé "démolition d'un ancien bâtiment de stockage et construction d'un nouveau bâtiment de stockage"

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Killém sur les parcelles cadastrales 397, 398, 399, 400, 647, 691, 810,811, 1160, 1161, 1192, 1521, 1523, 1525, 1542, 1605 et 1606, section B pour une superficie totale d'environ 65650 m².

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 4 – Cuvettes de rétention- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

article 4 retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (23 % au moins pour la rétention associée à la zone de réception prétraitement du lait dont le débordement éventuel rejoint la station de relevage vers l'épandage).

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les retentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, pour l'aire de dépotage des véhicules citernes et de distribution des carburants est étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 5 m³, maintenue vide avant toute opération de dépotage. Sa vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel (utilisation des volumes des canalisations des réseaux, borduration adaptée des parkings, voiries et surfaces extérieures...). Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Ils sont situés en dehors des zones de dangers identifiées dans l'étude de dangers, clairement identifiés sur le plan des réseaux, et tout plan du (ou des) bassin(s). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 5052 m³. L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique...).

En cas de confinement sur les voiries, parkings et surfaces extérieures, la hauteur d'eau devra être limitée à 20 cm.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel ne sera effectué qu'après contrôle de leur qualité.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'article 6.5 – Identification des points de rejets – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 6.5 – localisation des points de rejets

Les eaux pluviales du site provenant des toitures, voiries, parkings ainsi que des eaux de lavage des camions et machines de récolte sont collectées par un réseau spécifique et traitées par passage dans un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures et/ou débourbeur afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.1.

Le rejet final s'effectue en sortie du bassin de tamponnement dans la Becque qui longe le site qui rejoint le canal de la Basse Colme via la Killem Becque.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'article 7.1 – Eaux exclusivement pluviales – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Afin d'éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, l'exploitant est capable de tamponner dans un bassin sur son site un événement pluvial cinquantennal (soit 3185 m³) au débit de fuite de 1 l/s/ha grâce à un dispositif installé en sortie de bassin.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales et le(s) bassin(s) de confinement des eaux d'extinction d'incendie imposé(s) à l'article 4 du présent arrêté peuvent être communs.

Dans ce cas, un dispositif d'isolement (vanne ou équivalent) est prévu au niveau du bassin de tamponnement et de sa surverse, le cas échéant.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'article 10.2 – Conditions de rejet – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.2 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - Les dispositions de l'article 10.3.1 – Valeur limite de rejet – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.3.1 – Valeur limite de rejet

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 13.7 ci-après font l'objet d'un dépoussiérage au moyen de cyclones et batteries de filtres à manches ou tout autre dispositif présentant des garanties au moins équivalentes. Cette disposition s'applique à l'intégralité du rejet du circuit grainerie.

La concentration en poussières aux différents points de rejet canalisés à l'atmosphère sera inférieure à 40 mg/m³. Ces points de rejets sont ceux issus du circuit cardage-affinage, du circuit anas du circuit grainerie.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 10 - Les dispositions de l'article 12 – Traitement et élimination des déchets – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 – Traitement et élimination des déchets

12.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

12.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

12.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

12.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

12.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

12.7 – Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Nature du déchet | Code déchet | Filière d'élimination ou de valorisation |
|--|-------------|--|
| Poussières de la centrale de dépoussiérage | 04 02 99 | R13 |
| Ferrailles | 20 01 40 | R4 |
| Huiles de vidange | 13 02 08* | R1 |
| Solvants usagés | 14 06 03* | R2 |
| Ficelles d'emballage | 15 01 09 | R13 |
| Palettes bois | 15 01 03 | R13 |
| DIB | 20 03 01 | D5 |

D5 : mise en décharge spécialement aménagée

R1 : utilisation comme combustible

R2 : récupération ou régénération de solvants

R4 : recyclage récupération des métaux ou composés métalliques

R13 : stockage des déchets préalablement à une opération de valorisation

ARTICLE 11 Les dispositions de l'article 13.2.2 – Consignes relatives à la prévention des risques incendie – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.2.2 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 12 Les dispositions de l'article 13.2.3 – Consignes relatives à la prévention des risques incendie – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.2.3 Travaux

Dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 13 - Il est ajouté un article 13.8 – détection et extinction automatiques – à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 :

Article 13.8 – Détection et extinction automatiques

Les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages sont équipés d'un système de la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - Il est ajouté un article 13.9 – Protection contre la foudre– à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 :

Article 13.9 – Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 15 – Les dispositions de l'article 14.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour les bâtiments G et 01, l'ensemble de la structure est à minima R15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2sd0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s1d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de cet article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - Les dispositions de l'article 14.1.2 – Toiture- désenfumage – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14.1.2 – Toiture- désenfumage

La toiture des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique.

Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments est assuré par la pose d'exutoires dont la superficie mesurée en projection horizontale représente 1 % pour les ateliers de fabrication de plus de 300 m² ainsi que pour les bâtiments de stockage B, E, H, N et O(0,5 % en ouvrant et 0,5 % en fusibles non gouttant).

Les exutoires sont à commande manuelle et automatique (fusible thermique). Ces exutoires doivent posséder une commande accessible du sol et située à proximité des issues. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Pour les bâtiments de stockage G et 01

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

ARTICLE 17 - Les dispositions de l'article 14.1.3 – Sorties dégagements – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14.1.3 – Sorties dégagements

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le trimestre suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Cet exercice est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 18 - Les dispositions de l'article 14.2.2 – Stockages – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14.2.2 – Stockages –

Les entrepôts de stockage sont constitués de 7 bâtiments et 1 hall de déchargement présentant une surface au sol de 10 183 m² + 768 m² (hall).

- 1 113 m² pour le bâtiment B stockage de filasses de 2 x 3 895,5 m³ (2 étages) ;
- 2 396 m² pour le bâtiment E stockage Berck étoupes de 16 780 m³ ;
- 768 m² pour le hall couvert du bâtiment G de 768 m³ ;
- 1 395 m² pour le bâtiment G stockage de paille de 9 907 m³ ;
- 854 m² pour le bâtiment H stockage de 5 940 m³ de paille ;
- 738 m² pour le bâtiment N stockage de 5 166 m³ de lin ;
- 540 m² pour le bâtiment O stockage de 3 780 m³ de lin ;

- 2 455 m² pour le bâtiment 1 stockage de 17 185 m³ de lin.

Chaque bâtiment constitue une cellule de stockage. Les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés au stockage de pailles de lin, de lin teillé et des étoupes sous forme de balles pour une quantité maximale totale de 5200 tonnes.

L'exploitant tient à jour, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Il n'y a pas de locaux administratifs ou sociaux, ni de bureaux de quais dans les bâtiments formant entrepôt.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôt.

Les entrepôts ne sont pas chauffés.

Les matières stockées dans les entrepôts sont conditionnées en balles. Elles forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 250 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 7 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les zones de stockage sont séparées des machines de production par une distance supérieure à 6 mètres dans l'atelier carderie

ARTICLE 19 - Les dispositions de l'article 14.3.3 – Besoins en eau – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 14.3.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

Les services de secours doivent pouvoir disposer, de 1200 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site des Points d'Eau Incendie (PEI) suivants : 2 réserves incendie de volume respectif 325 m³ (bassin 1 de volume utile 240m³) et 755 m³ (bassin 2 de volume utile 720m³) disponibles en tout temps et de 2 hydrants situés sur le domaine public (1 au niveau de l'entrée principale rue Saint Michel, le second rue des Cil). Ce débit d'eau ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.).

Trois poteaux d'aspiration de DN150 sont reliés au bassin n°2 par des canalisations équipées de crépines, un poteau d'aspiration de DN 150 équipe le bassin n°1,

Ces poteaux d'aspiration ainsi que les canalisations les reliant aux bassins doivent permettre d'obtenir un débit de 120m³/h.

Devant chaque poteau d'aspiration il existe une aire de mise en station respectant les dispositions suivantes :

- largeur utile minimum 4 mètres, longueur minimum 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7 %
- matérialisation au sol
- située à 5 mètres maximum du Point d'Eau Incendie
- résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les aires de mise en station sont entretenues et maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours

Les poteaux d'aspiration sont situés en dehors des flux thermiques

Ces ouvrages font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le procès verbal de réception de ces ouvrages.

Les PEI font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le rapport de contrôle technique des installations de DECI réalisé par l'exploitant à une périodicité n'excédant pas 3 ans.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord (consultable sur le site du SDIS59 rubrique prévision)

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau prévues au présent point.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous 2 angles différents. L'accès au R.I.A. doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signés d'une façon visible. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système de détection automatique de fumées tel que décrit à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Dans les zones bruyantes, le système peut être doublé par un dispositif lumineux.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des entrepôts G et 01, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.

Les emplacements des aires de mise en aspiration, des extincteurs et RIA doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, être accessibles en toute circonstance, et être signalés et balisés depuis les deux entrées de l'établissement.

ARTICLE 20 - Les dispositions de l'article 15 – Signalisation – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 15 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 21 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 23 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de KILLEM,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de KILLEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de KILLEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

